



ARRETE N°A.2023.00255

Direction Générale des Services
Administration Générale
Réf : RF

Lucé, le 27 JUIL. 2023

REGIE DE RECETTES "PETITE ENFANCE" - NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617-1 et suivants, portant organisation des régies,
Vu le Code Pénal,
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,
Vu la décision n° D.2021.00102 du 5 mai 2021 portant dernière modification de la régie de recettes « Petite Enfance »,
Vu l'arrêté n°A.2022.00078 du 28 février 2022 portant nomination d'un mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du

Considérant le départ du service de Madame Noémie LUCAS, il est nécessaire de procéder à son remplacement,

ARRETE

Article 1 : Madame Noémie LUCAS est retirée des fonctions de mandataire de la régie susvisée.

Article 2 : La désignation de Madame Sonia POTHEAU en qualité de **régisseur** de la régie de recettes «Petite Enfance» est maintenue. À ce titre, elle perçoit mensuellement la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) majorée de 15 points. Il est précisé que cette dernière a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie en question.

Article 3 : La désignation de Madame Vanessa COLOMBO en qualité de **mandataire suppléant** de la régie de recettes «Petite Enfance» est maintenue. Le mandataire suppléant est amené à exercer les fonctions de régisseur en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur. Il est précisé que le mandataire suppléant a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie en question.

Article 4 : Mesdames Lynda NIKOLEIZAK est également maintenues dans ses fonctions de **mandataire** de la régie de recettes «Petite Enfance ». **Madame Ophélie BARLAUD est nouvellement nommée dans les fonctions de mandataire.** Les mandataires agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur susmentionné, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Le régisseur ou son mandataire suppléant et le mandataire venant à intervenir sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal, le régisseur ou son mandataire suppléant et le mandataire venant à intervenir ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

Article 7 : Le régisseur ou son mandataire suppléant et le mandataire venant à intervenir sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Les personnes susmentionnées sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : La direction générale des services, le comptable public assignataire de la commune, le régisseur, le mandataire suppléant, ainsi que les mandataires sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Madame Sonia POTHEAU Régisseur
Notifié le* 27 JUIL. 2023

Madame Vanessa COLOMBO Mandataire suppléant	Madame Lynda NIKOLEIZAK Mandataire	Madame Ophélie BARLAUD Mandataire
Notifié le*	Notifié le*	Notifié le*

* Mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Par délégation du Conseil Municipal et du Maire
L'Adjointe déléguée aux finances et à la prospective,
Jacqueline ROBBE



Acte exécutoire compte tenu :

- . Des notifications ci-dessus.
- . Publié sur le site Internet www.ville-luce.fr
- Du... 28/7/2023.....
- Au... 29/9/2023.....
- . Acte non soumis à la transmission au contrôle de légalité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>)."